

à la cinquième ligne et en les remplaçant par les mots "l'officier rapporteur."

Je propose que ce qui précède soit inséré dans le bill réimprimé comme article 6.
(Les amendements sont adoptés.)

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pouvons revenir maintenant à l'article 1er du bill réimprimé.

(L'article 1er est adopté.)

Sur l'article 2 (bref d'élection complémentaire après la date de la dissolution. Quand ce bref est censé annulé).

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Cet article a été rédigé dans le but de supprimer complètement les élections complémentaires. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur les vacances qui existent actuellement à la Chambre et le temps depuis lequel elles existent. Je n'ai nullement l'intention de dire quelque chose de désagréable au Gouvernement à une heure aussi avancée et à la veille de la prorogation des Chambres, mais, vu les mesures de réforme qui nous ont été présentées, il est important de montrer à quel point une certaine partie du pays n'a pas été du tout représentée durant cette session. Une vacance s'est produite à Halifax le 1er septembre de l'année dernière; une autre à Long Lake le 28 septembre de l'année dernière; une autre dans St. Denis, Québec, le 1er octobre de l'année dernière; une autre dans Algoma Est le 1er janvier de cette année; une autre dans Montmagny, Québec, le 5 mars de cette année et une dernière dans Simcoe Est le 16 mai de cette année, soit en tout sept vacances; il y donc eu sept circonscriptions qui n'ont pas été représentées pendant la plus grande partie de cette session.

L'hon. M. LAPOINTE: Sept péchés mortels.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et dans le cas de six je pense que l'Orateur a donné ordre pour des élections complémentaires devant avoir lieu le 19 août. Le Parlement sera dissous automatiquement le 18 août, un dimanche, et le lundi suivant a été fixé pour ces élections. L'article actuel a pour objet d'obvier à la nécessité de ces élections complémentaires, et il est laissé à la discrétion du directeur général des élections de déclarer qu'il n'est pas probable que ces élections complémentaires puissent avoir lieu avant une dissolution. Quant à moi, je n'aime pas l'idée de donner à un fonctionnaire de la Chambre le droit de décider si une élection complémentaire aura lieu ou non. La Chambre devrait garder l'autorité de questions de cette nature qui concernent ses propres représentants. L'article aurait pu être rédigé un peu différemment, je crois, par exemple, de

la manière suivante, afin d'atteindre le but visé tout en conservant l'autorité de la Chambre.

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, si un ordre d'élection a été donné pour une élection complémentaire devant avoir lieu à une date subséquente à la dissolution du Parlement, ainsi qu'il est prévu par l'article 50 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ce bref sera réputé avoir été annulé et retiré, sur la publication d'un avis à cet effet, par le directeur général des élections, dans la *Gazette du Canada*.

Je ne crois pas que la Chambre des communes doive se départir de son autorité sur sa propre représentation même pour faire face à cette désagréable urgence dans laquelle se trouve le Gouvernement. Je fais cette proposition.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'amendement suggéré par mon très honorable ami.

Que les mots: "devant avoir lieu" à la ligne 41 et les mots: "de l'avis du directeur général des élections" à la ligne 43 soient rayés, et qu'après le mot "Parlement" à la ligne 4 les mots suivants soient insérés: "ainsi qu'il est prévu par l'article 50 de la loi de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 3 (modification de la formule 20).

M. McPHEE: Il me semble que c'est là une formule d'affidavit très rigoureuse. Prenons le dernier article, le numéro 5:

Que la signature que j'ai apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

Cela signifie que, du moment qu'un homme est incapable d'écrire, on pourra lui refuser le droit de prêter serment.

Le très hon. M. BENNETT: Sa marque constitue sa signature. Nous avons des décisions des tribunaux à cet effet. La loi ne dit pas "écrite", mais "la signature que j'ai apposée". Cela prévoit la signature au moyen d'une marque. La marque constitue sa signature.

M. McPHEE: Pourquoi ne pas adopter un texte plus clair? Un directeur du scrutin pourrait facilement intimider un déposant.

M. FACTOR: La loi permet à un illettré de se servir d'un bulletin ouvert. Dans ce cas, il ne marquerait pas le bulletin; le directeur du scrutin s'en chargerait pour lui. Si on le force à faire une marque quelconque, il lui sera difficile de voter.

M. POULIOT: C'est la même chose pour les aveugles. Mais bien peu seront aveugles à propos des prochaines élections.